

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME APPROBATION



7a – Zonage d'assainissement, Notice explicative

PLU approuvé le 11 février 2021

Département du Rhône

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE VALLEE DU GARON
(SIAHVG)



Zonage d'assainissement de la commune de MESSIMY

Notice explicative

EAUGIS
7 bis rue de Montlys
69 420 AMPUIS
Tél. : 04 26 05 31 73
Tél. : 06 34 09 07 22
Mail : eaugis7@gmail.com



SOMMAIRE

1	PREAMBULE	3
1.1	ENJEUX	3
1.2	COMPOSITION DU ZONAGE	3
2	RAPPELS	4
2.1	DEFINITIONS	4
2.2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	7
3	LE CONTEXTE COMMUNAL	9
4	L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	16
4.1	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	16
4.2	AMENAGEMENTS PROJETES	17
5	L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	18
5.1	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	18
5.2	LOCALISATION	18
6	LE ZONAGE	19
6.1	PRINCIPE	19
6.2	ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	19
6.3	ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	19

FIGURES

Figure 1: l'assainissement collectif	4
Figure 2: l'assainissement non collectif	5
Figure 3: cartes de la commune.....	15

TABLEAUX

Tableau 1: le contexte communal	13
Tableau 2: l'assainissement collectif en chiffres	17
Tableau 3: l'assainissement non collectif en chiffres	18

REVISION

Ind	Date	Objet de la révision
A	01/08/2019	Etablissement du document

1 PREAMBULE

1.1 Enjeux

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques.

L'assainissement peut être collectif ou non collectif. Le choix entre ces deux solutions relève de la collectivité compétente et dépend notamment de la densité de l'habitat, de la topographie des lieux et des coûts associés à chacun de ces types d'assainissement. Les eaux pluviales peuvent rejoindre le réseau d'assainissement ou bien être gérées séparément avant rejet dans le milieu récepteur.

1.2 Composition du zonage

Le zonage d'assainissement est porté par le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG)**, collectivité compétente en eaux usées. Il sera intégré au PLU en cours d'élaboration par la commune de Messimy.

Ce zonage, soumis à enquête publique, est composé :

- De la présente notice explicative. Le chapitre 2 rappelle le contexte technique et réglementaire, le chapitre 3 le contexte communal, les chapitres 4 et 5 la situation actuelle de l'assainissement collectif et non collectif, puis le chapitre 6 l'application du zonage sur le territoire ;
- D'un plan du zonage d'assainissement.

Il a pour but d'informer le public et de recueillir ses observations, afin de permettre au SIAHVG de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision. Après l'enquête publique, le zonage sera approuvé et deviendra opposable aux tiers.

Il est important de rappeler que ce document n'est pas figé dans le temps d'une part (révision possible), et qu'il n'est pas un document d'urbanisme d'autre part. La constructibilité des terrains est définie par de nombreux paramètres transposés dans le PLU.

2 RAPPELS

2.1 Définitions

2.1.1 L'assainissement collectif

Source : ministère de la Transition écologique et solidaire

L'assainissement collectif concerne toutes les **habitations raccordées à un réseau public de canalisations destinées à acheminer les eaux usées à une station d'épuration pour traitement avant rejet au milieu naturel** (très majoritairement un cours d'eau). Ces ouvrages et équipements de collecte et de traitement appartiennent le plus souvent à une commune, un groupement de communes, ou un Syndicat d'Eau et d'Assainissement.

Les différents procédés de traitement des eaux usées conduisent à la production de boues. Les boues contiennent une partie des éléments qu'il est nécessaire de retirer des eaux avant leur rejet vers le milieu naturel (matière organique, azote et phosphore). Elles sont récupérées en sortie de station et sont traitées, valorisées et/ou éliminées. Elles sont valorisées par l'épandage en agriculture ou par l'incinération, ou sont éliminées par mise en décharge.

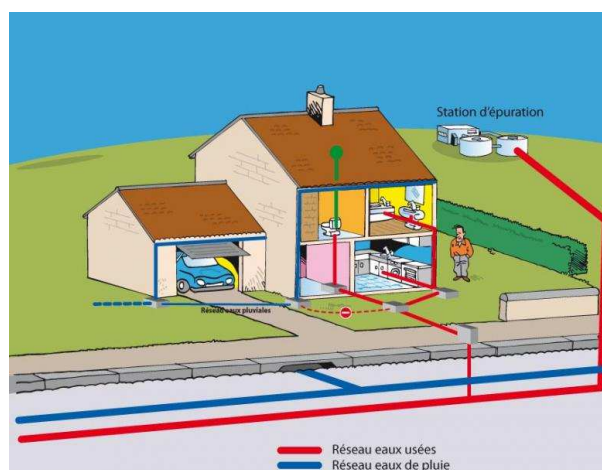


Figure 1: l'assainissement collectif

2.1.2 L'assainissement non collectif

Source : ministère de la Transition écologique et solidaire

Composition d'une installation

L'assainissement non collectif concerne les **habitations qui ne sont pas raccordées au réseau public de collecte des eaux usées**. L'installation d'assainissement non collectif est privée. Elle assure la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées au sein même de la parcelle.

La collecte et le transport des eaux usées domestiques en sortie d'habitation sont réalisés par un dispositif de collecte (boîte, etc.) suivi de canalisations.

Le traitement des eaux usées est réalisé soit :

- dans le sol en place, ou un sol reconstitué avec traitement amont par fosse septique toutes eaux ;
- par un dispositif de traitement agréé par le Ministère.

L'évacuation des eaux usées domestiques traitées est réalisée en priorité par infiltration (1) dans le sol et à défaut par rejet vers le milieu hydraulique superficiel (2) (cours d'eau, fossé...)

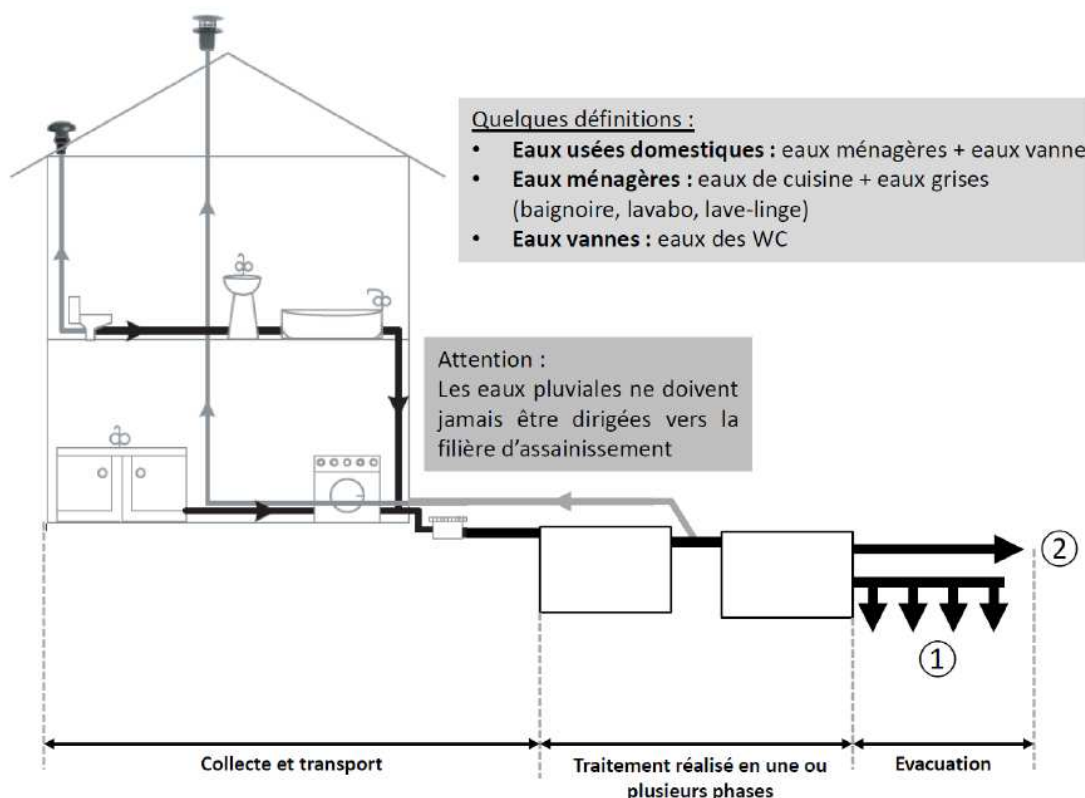


Figure 2: l'assainissement non collectif

Choix de l'installation

Le choix d'une installation d'assainissement non collectif dépend des paramètres suivants :

- La taille de l'habitation : nombre de pièces principales ;
- Les caractéristiques du site : surface disponible, limites de propriété, arbres, puits, cavités souterraines, passage de véhicules, emplacement de l'habitation, existence d'exutoires superficiels (cours d'eau, fossé...), pente du terrain, sensibilité du milieu récepteur (site de baignade, cressonnière, périmètre de protection de captage...), servitudes diverses, etc ;
- L'aptitude du sol à l'épuration : perméabilité, épaisseur de sol avant la couche rocheuse, niveau de remontée maximale de la nappe, etc.

Pour concevoir l'installation, il est vivement recommandé de se rapprocher d'une entreprise spécialisée dans ce domaine (installateurs, bureau d'études...).

Dimensionnement

Dans le cas de la maison individuelle, le nombre de pièces principales (PP) permet de définir la relation avec l'équivalent-habitant (EH), selon la formule $EH = PP$.

Dans les autres cas (gîtes, maisons d'hôtes...), il convient de se référer à une étude particulière pour définir la capacité d'accueil.

Implantation

L'assainissement non collectif exige une surface minimale sur la parcelle en tenant compte des distances à respecter vis-à-vis de l'habitation, des limites de propriété, des arbres, des puits, etc.

Avant l'exécution des travaux, le projet d'installation d'assainissement non collectif devra avoir reçu un avis favorable du SPANC.

Transactions immobilières

Le vendeur d'une habitation en assainissement non collectif a l'obligation de justifier de l'état de son installation, à compter du 1er janvier 2011.

- Un contrôle a déjà eu lieu : le vendeur doit annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, le document (daté de moins de trois ans au moment de la vente) établi à l'issue du contrôle et délivré par le SPANC ;
- Aucun contrôle n'a eu lieu : le vendeur ou un représentant contacte le SPANC afin de convenir d'un rendez-vous.

Obligations de l'usager

Ces obligations sont :

- Equiper l'immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement ;
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans ;
- Laisser accéder les agents du SPANC à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle ;
- Acquitter la redevance pour la réalisation du contrôle et, le cas échéant, l'entretien ;
- Rembourser par échelonnement la commune dans le cas de travaux de réalisation ou de réhabilitation pris en charge par celle-ci ;
- Annexer à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique en cas de vente le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC, à compter du 1er janvier 2011. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques) ;
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations ;
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mise en demeure du maire au titre de son pouvoir de police.

2.2 Contexte réglementaire

Le contexte réglementaire de l'assainissement est relativement dense. Nous rappellerons ici les principaux textes en lien avec la présente étude.

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015

Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, conformément aux dispositions des chapitres I et II ci-dessous, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément aux dispositions du chapitre III.

Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement et auquel a été transféré le pouvoir de police en vertu de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre IV ci-dessous.

3 LE CONTEXTE COMMUNAL

MILIEU PHYSIQUE

Situation géographique

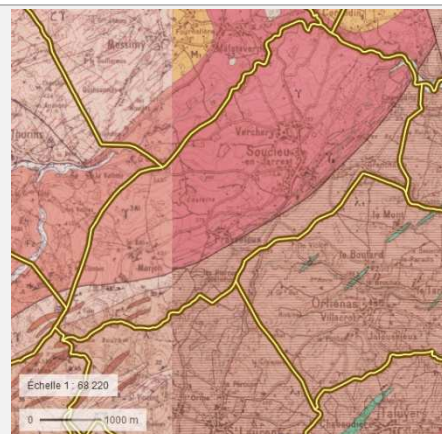


La commune de Messimy est située dans une région naturelle dite des Coteaux du Lyonnais, au Sud-Ouest de la région lyonnaise, à une vingtaine de kilomètres du centre de Lyon.

Topographie (source IGN)

La commune s'étend sur **1 100 ha**. L'altitude varie de 250 m environ (ruisseau le Garon à l'est de la commune) à 610 m (le Plat Saint-Romain à l'ouest de la commune).

Géologie (source Géoportail)



Le contexte géologique est caractérisé essentiellement par des **formations granitiques** (Granites syntectoniques orientés, granulitiques ou gneissiques du Carbonifère inférieur) et **métamorphiques** (complexe métamorphique des Monts du Lyonnais : gneiss rubané du socle anté-dévonien).

Ces formations sont généralement recouvertes de sols à tendance limoneuse, peu épais.

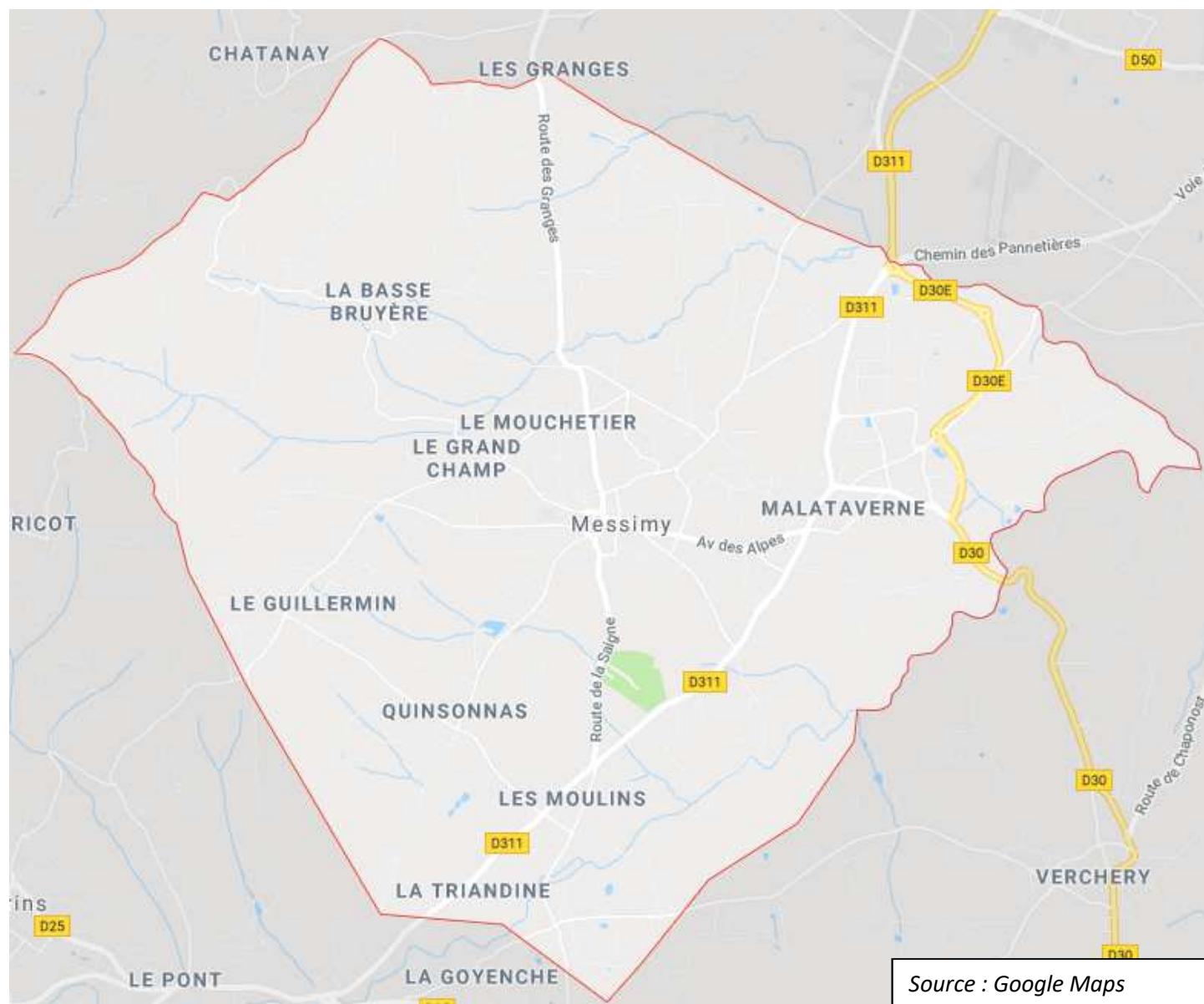
Pluviométrie (source Météo France)	Météo France fournit des statistiques sur certaines de ces stations. Le poste de Lyon Bron, distant de 19 km et d'altitude 197 m, est le moins éloigné de la commune. Il cumule sur une année 832 mm sur la période 1981-2010. Les mois les plus arrosés sont mai et octobre.
Eaux superficielles (source Eau France)	Le territoire est drainé par deux cours d'eaux principaux : - Le Garon (masse d'eau FRDR479a) ; - Etat écologique : médiocre en 2009 (problématiques pollution domestique et industrielle, pollution agricole, pesticides, morphologie, continuité biologique, déséquilibre quantitatif) – objectif de bon état fixé à 2021 - Etat chimique : bon en 2009 - objectif de bon état fixé à 2015 - Absence de station de mesure de débit sur la commune. Le débit d'étiage QMNA5 est estimé à 8.7 l/s, le débit moyen mensuel minimum à 87.1 l/s au droit de la commune (source SDA Réalités Environnement 2017) - La Chalandraise, masse d'eau non classée au sens de la Directive Cadre sur l'Eau dite « DCE », affluent du Garon ; - Pas de données sur la qualité des eaux - Absence de station de mesure de débit sur la commune. De manière générale, le bon état des masses d'eaux devait être atteint en 2015, avec possibilités de report. Les dernières analyses indiquent un état écologique moyen en aval de la STEP de Messimy (source : étude 2017 Département du Rhône, SMAGGA), et une qualité physico-chimique bonne en amont de la STEP et médiocre en aval (source : campagne de mesures 2015-2016 du contrat de rivière du Garon). Classement en première catégorie piscicole : « Le Garon, affluents compris, du barrage d'Yzeron à l'aval de sa confluence avec l'Artilla (L1_351) » pour mémoire, hors commune de Messimy. Classement au titre des réservoirs biologiques du SDAGE 2016-2021 : « Le Garon, affluents compris, du barrage d'Yzeron à l'aval de sa confluence avec l'Artilla (RBioD00267) » pour mémoire, hors commune de Messimy.
Eaux souterraines (source Eau France)	Le territoire repose sur une vaste masse d'eaux souterraines de la DCE : - Socle Monts du lyonnais, beaujolais, maconnais et chalonnais BV Saône (FRDG611) - Etat quantitatif : bon en 2009 – objectif de bon état fixé à 2015 - Etat chimique : bon en 2009 – objectif de bon état fixé à 2015

Usages sensibles locaux au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015	Il s'agit de l'utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques... Seul la pêche à pied est recensée sur la commune, au niveau du Garon et de l'étang du Buya au sud du centre bourg.
Alimentation en eau potable (source Eau France)	Absence de captages publics d'alimentation en eau potable et de périmètres de protection associés sur la commune. L'alimentation en eau potable sur la commune est assurée par le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL). Les captages du Syndicat sont situés à Brignais dans la nappe du Garon.
Protection du milieu naturel (source Carmen, Département pour ENS)	Natura 2000 : absence ZNIEFF de type I : - Landes de Chassagne et de Servigny (Identifiant régional : 69000020) - Vallée du Garon (Identifiant régional : 69000026) ; ZNIEFF de type II : absence Zones humides : - Ruisselet de Chassagne (69CREN048) - Etang de Messimy (69CREN0492) – appelé localement étang du Buya - Ruisselet de Quinsonnas (69CREN0491) Espace Naturel Sensible : - Crêts boisés de l'Est Lyonnais ; - Vallée en Barret
MILIEU HUMAIN	
Population (source INSEE)	3 371 habitants en 2016.
Habitat (source INSEE)	1 411 logements en 2016, dont 1 337 résidences principales (94.8 %). Soit une moyenne de 2.5 habitants / logement.

	L'habitat se concentre au niveau du bourg, et de nombreux quartiers en périphérie tel que la Haute et Basse Bruyère, le Guillermin, Quinsonnas, les Moulins, les Grandes Terres.
Activités économiques	Le village est équipé de nombreux commerces. Une zone d'activités dite « des Lats » est implantée à l'est du centre bourg entre la RD311 et RD30E, occupée en grande partie par les établissements Boiron. L'activité agricole est également très présente, avec de nombreuses structures de vente à la ferme (fruits et légumes, pépinières).
Infrastructures	La commune est traversée par plusieurs routes départementales.
Eaux usées	La compétence eaux usées est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG). Le chapitre 3 aborde plus précisément cette thématique.
Eaux pluviales	La compétence eaux pluviales est assurée par le SIAHVG dans les rues possédant un réseau d'eaux usées. Ailleurs, la compétence est assurée par la commune.
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	
SDAGE (source Eau France)	La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021. Approuvé par arrêté préfectoral du 3 décembre 2015, le SDAGE et le programme de mesures qui l'accompagne fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif. Certaines orientations fondamentales (OF) ont un rapport avec l'assainissement : • OF 0 : s'adapter aux effets du changement climatique ; • OF 1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ; • OF 2 : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ; • OF 4 : renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau. La disposition 4.09 de l'OF 4 indique en particulier que les documents d'urbanisme doivent : <i>« limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (cf. orientations fondamentales n°5A et 8) ...</i>

	<i>... s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A). ».</i>
SAGE	Absence de SAGE sur la commune
Contrat de Milieu (source SMAGGA)	La commune est concernée par le contrat de rivière du Garon . Porté par le SMAGGA, le second contrat de rivière (2013 à 2018) a été signé le 1er juillet 2013 à Soucieu-en-Jarrest. Un des objectifs stratégiques est de tendre vers une bonne qualité des eaux superficielles et souterraines en se donnant les moyens d'atteindre les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, notamment en ciblant les points noirs restant à résoudre.
PPRi (source Préfecture)	La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du Garon . Il a été approuvé le 11 juin 2015 sur l'ensemble des 27 communes du bassin versant du Garon. L'aléa inondation est cartographié pour le Garon et la Chalandraise.
TRI	La commune est concernée par le Territoire à Risque importants d'Inondation (TRI) de Lyon, compte tenu de sa situation au sein du bassin versant de l'Yzeron pour une très faible partie du territoire communal au nord de la Haute Bruyère.
DTA, SCoT	La commune est concernée par : • La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'aire métropolitaine lyonnaise ; • Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais. Ce document, approuvé le 2 février 2011, vise à cadrer et maîtriser le développement de ce territoire à horizon 20 ans.
PLU	La commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11 juillet 2008. La modification n°1 a été approuvée le 14 décembre 2017. Le PLU est en cours de révision. Sept zones d'urbanisation future sont identifiées (une chemin de la Molinière, une chemin de la Pra, une chemin des Saules, une chemin du Vincent, une route de la Chatelaise, une route de la Saigne, une chemin de la Grenive).
Carte des aléas	La commune dispose d'une carte des aléas de susceptibilité aux mouvements de terrain valable à l'échelle 1 / 25 000ème (DDT du Rhône 2013-2014). Une carte à l'échelle communale sera dressée à partir de septembre 2019.

Tableau 1: le contexte communal



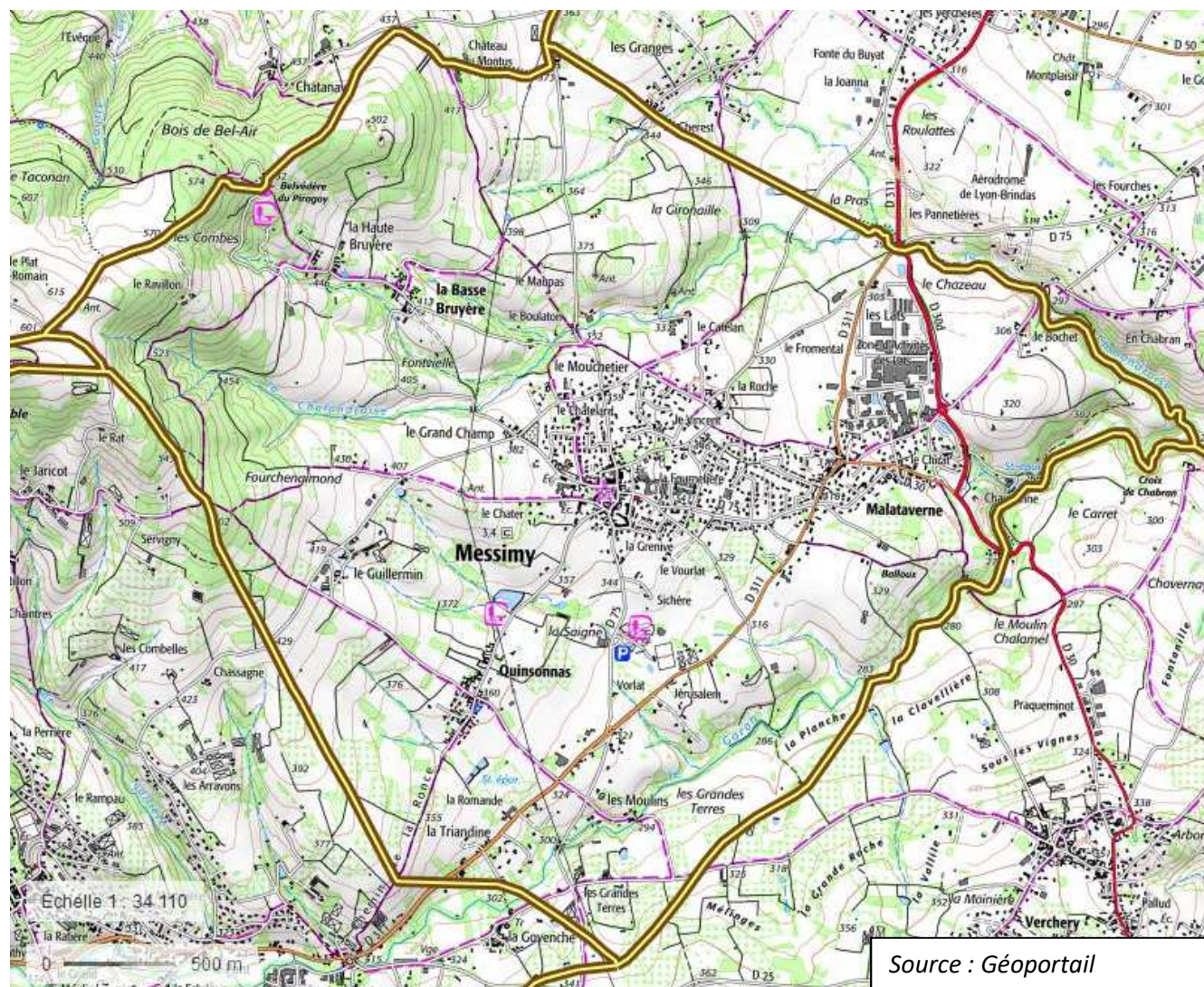


Figure 3: cartes de la commune

4 L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

4.1 Principales caractéristiques

La compétence assainissement collectif comprend la **collecte, le transport et le traitement des eaux usées**. Elle est assurée par le SIAHVG sur ses trois communes adhérentes : Soucieu-en-Jarrest, Messimy, Thurins.

Ses principales caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant (source : RAD 2017 Suez et SDA Réalités Environnement 2017).

Données	Messimy	Ensemble du SIAHVG
Nombre d'abonnés	Non précisé	3 694
Industriels	Laboratoire Boiron	Laboratoire Boiron
Réseau d'assainissement		
Unitaire hors refoul.	3 437 ml	17 995 ml
Séparatif eaux usées hors refoul.	14 181 ml	39 573 ml
Séparatif eaux pluviales hors refoul.	11 544 ml	26 769 ml
Séparatif eaux usées en refoulement	167 ml	1 198 ml
Total	29 329 ml	85 535 ml
Déversoirs d'orage	6	22
Postes de relevage	0	4
Dessableurs	1	6
Bassins d'orage eaux usées	0	2
Bassin de rétention eaux pluviales	2	9
Ouvrage de traitement	1 STEP intercommunale capacité 12 000 EH à Messimy 1 STEP 130 EH Basse Bruyère 1 STEP 150 EH Quinsonnas	1 STEP intercommunale capacité 12 000 EH à Messimy 4 STEP capacité 40 à 150 EH
Débits nappe basse 2015		
Eaux usées	350 m ³ /j	1 377 m ³ /j

Eaux claires parasites	90 m ³ /j	520 m ³ /j
Surface active	170 000 m ²	>510 000 m ²

Tableau 2: l'assainissement collectif en chiffres

4.2 Aménagements projetés

Les aménagements projetés dans le cadre du Schéma Directeur doivent permettre de **réduire les charges hydrauliques collectées par le système et ainsi réduire les charges déversées au milieu naturel**.

Les principaux aménagements sur la commune sont les suivants :

- Mise en séparatif du réseau unitaire dans certaines rue du centre bourg (route du Quinsonnas, chemin de la Font, chemin de la Pra, route des Granges) ;
- Améliorations diverses (autosurveillance, regards, diagnostic permanent avec modélisation) ;
- Renforcement du réseau pluvial au droit du centre bourg et Avenue des Alpes.

Par ailleurs, des actions sont prévues à l'échelle intercommunale au droit de la station d'épuration (renforcement du réseau en amont, augmentation de la capacité de traitement pour répondre à l'évolution de la population).

5 L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1 Principales caractéristiques

La compétence assainissement non collectif comprend le **contrôle des installations**. Elle est assurée par le SIAHVG sur ses trois communes adhérentes : Soucieu-en-Jarrest, Messimy, Thurins.

Ses principales caractéristiques sont présentées dans le tableau suivant (source : SIAHVG).

Données	Messimy
Nombre d'abonnés	185
Avis défavorables avec risques sanitaires	26
Avis défavorables sans risques sanitaires	50
Avis favorable	36
Avis favorable avec réserves	73

Tableau 3: l'assainissement non collectif en chiffres

5.2 Localisation

Sur la commune, l'ANC concerne essentiellement le Guillermin et des habitations isolées éloignées du réseau d'assainissement collectif (route des Monts du Lyonnais, chemin de la Roche, route des Granges, chemin de la Cascade, chemin de la Haute Bruyère, route de la Saigne ...).

De manière générale, l'habitat est caractérisé par des terrains relativement vastes permettant la mise en œuvre d'un ANC (pas d'habitant ancien et dense comme à Quinsonnas ou la Haute Bruyère, desservie par le réseau d'assainissement collectif).

6 LE ZONAGE

6.1 Principe

Le zonage définit une zone :

- D'assainissement collectif où la collectivité est en charge de la réalisation et de l'entretien des ouvrages d'eaux usées ;
- D'assainissement non collectif où l'utilisateur est en charge de la réalisation et de l'entretien des ouvrages d'eaux usées, sous contrôle de la collectivité.

Le plan est présenté en annexe.

6.2 Zone d'assainissement collectif

	Zone d'assainissement collectif existante
	Zone d'assainissement collectif future
	Zone d'urbanisation future (raccordable au réseau existant en limite)

La zone d'assainissement collectif existante couvre les zones urbanisées ou urbanisables (zones AU) desservies par le réseau existant.

Nous relevons deux zones d'assainissement collectif future, au niveau de la route de la Saigne et le chemin de la Grenive. Le réseau d'assainissement collectif est proche, et devra être amené en limite de propriété.

Le SIAHVG assure la collecte et le transport des eaux usées jusqu'à la station de traitement intercommunale située à Messimy.

Les usagers disposent d'un délai de 2 ans pour se raccorder au réseau de collecte. Seules les eaux usées sont admises dans le réseau pour les constructions neuves. Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le SIAHVG.

L'utilisateur doit se conformer au règlement d'assainissement collectif du SIAHVG.

6.3 Zone d'assainissement non collectif

	Zone d'assainissement non collectif
---	-------------------------------------

La zone d'assainissement non collectif couvre le reste du territoire communal, en dehors de la zone d'assainissement collectif. Ce choix est justifié par la faible densité de l'habitat et l'éloignement de la zone d'assainissement collectif.

L'habitation doit être équipée d'une installation conforme et réglementaire, avec un dispositif de traitement utilisant :

- Le sol en place (tranchées d'épandage, lit d'épandage) ;

- Un sol reconstitué (filtre à sable vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, filtre à massif de zéolithe, filtre à sable drainé à flux horizontal) ;
- Des filières agréées (filtre compacts, filtres plantés, microstations à cultures libres, microstations à cultures fixées, microstations SBR).

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

En cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire fait procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa notification (délai inférieur possible).

Le SPANC demandera une étude de sols pour tout projet de réhabilitation d'installation existante, ou construction de nouvelle installation.

Le passage du réseau public d'assainissement sur la parcelle voisine est susceptible d'induire la raccordabilité de l'habitation considérée (s'appréciant toutefois au regard de facteurs techniques et économiques) et donc de rendre le raccordement obligatoire.

La seule localisation en zone d'assainissement non collectif n'est pas de nature à empêcher un raccordement futur au réseau d'assainissement, ni même à en justifier son refus, l'obligation de raccordement imposée par le Code de la Santé Publique ayant une valeur juridique supérieure à celle du zonage.

L'utilisateur doit se conformer au règlement d'assainissement non collectif du SIAHVG.